

**N° 10-13**

# **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

### **du 24 octobre 2019**

#### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT UD51

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **24 octobre 2019** portant diverses mesures d'interdiction sur la commune de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François, Marolles, Blacy, Frignicourt, Huiron, Couvrot et Vitry-en-Perthois, le vendredi 25 octobre 2019

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 6**

- Arrêté préfectoral n° AP-051-507-19-0003 du **22 octobre 2019** autorisant la pose d'enseignes par la Maison de la Presse de Mme Sandrine MAQUIN, sur un immeuble sis 8 Place d'Austerlitz à 51800 Sainte-Menehould

**Cabinet**



PRÉFET DE LA MARNE

*CABINET*  
*Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté du 24 octobre 2019**

**portant diverses mesures d'interdiction sur la commune de Châlons-en-Champagne,  
Vitry-le-François, Marolles, Blacy, Frignicourt, Huiron, Couvrot, Vitry-en-Perthois**

**le vendredi 25 octobre 2019**

Le préfet de la Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2019-045 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, directrice de cabinet du préfet ;

**CONSIDERANT** l'appel à manifester des gilets jaunes sur les réseaux sociaux le vendredi 25 octobre 2019 ; qu'un rassemblement est prévu à Châlons-en-Champagne au quartier-général des gilets jaunes « Moulin Picot » afin de se rendre en convoi à Vitry-le-François pour perturber la visite officielle du ministre de l'Intérieur ;

**CONSIDERANT** que les précédentes manifestations « régionales » des gilets jaunes ont donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et des atteintes aux biens publics ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDERANT** les dispositions législatives interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le vendredi 25 octobre 2019 de 7h à 15 heures sont interdits sur la commune de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François, Marolles, Blacy, Frignicourt, Huiron, Couvrot, Vitry-en-Perthois

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz ;
- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat d'acide et de tout produit inflammable ou chimique ;
- la vente, la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le port et le transport sans motif légitime d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...)
- le transport de bouteilles de verre ;
- la consommation et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet .
- le port d'objet aboutissant à la dissimulation du visage.

**ARTICLE 2 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice de cabinet du préfet, Monsieur le Général Commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la sous-préfète de Vitry-le-François, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2019

Pour le préfet, et par déléation,  
La directrice de cabinet,



Blandine GEORJON



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-507-19-0003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la pose d'enseignes pour la MAISON DE LA PRESSE**  
**de Madame MAQUIN SANDRINE sur un immeuble**  
**sis 8 Place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800)**

**Le Préfet du département de la Marne**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur départemental des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-507-19-0003, concernant l'installation d'enseignes par la MAISON DE LA PRESSE de Madame MAQUIN SANDRINE sur un immeuble sis 8 Place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800) cadastré sous le numéro AB-675, déposé le 5 septembre 2019 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- VU** l'accord assorti de prescriptions motivées de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 octobre 2019 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**CONSIDÉRANT** que l'enseigne parallèle à la façade est constituée d'un ensemble indissociable au sein duquel doivent être regroupés l'écusson et la mention commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que la surface totale des dispositifs est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif projeté parallèle à la façade répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la saillie de 0,70 m projetée de l'enseigne perpendiculaire à la façade par rapport au bâtiment est conforme à la limite maximale définie par le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Sainte-Menehould ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation ne prend pas en compte l'impact sur le cadre de vie environnant, né de la présence de cinq enseignes existantes figurant dans la vue actuelle de l'immeuble annexée au dossier en pièce AP6 ; dispositifs implantés au bénéfice du présent établissement pétitionnaire, perpendiculairement au niveau du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble où il n'est pas déclaré d'exercice de l'activité commerciale ; dispositifs affectant la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment de leurs dimensions, de leurs emplacements et de leur caractère lumineux ; critères destinés à permettre que les dispositifs soient vus à une grande distance à l'échelle de la rue ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation ne permet pas de déterminer le maintien des dispositifs existants qui, par leur nombre, sont de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site et de ses abords ;

**CONSIDÉRANT** que, pour préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, et respecter les servitudes d'utilité publique figurant au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de Sainte-Menehould, il peut être remédié à cette situation en supprimant toutes les enseignes existantes situées sur les trumeaux du 1<sup>er</sup> étage ;

**CONSIDÉRANT** que, indépendamment des dispositifs existants, le projet d'installation d'enseignes est de nature à préserver l'harmonie générale du patrimoine bâti, en prenant en compte l'intérêt et la qualité de l'ensemble urbain des lieux.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'entreprise individuelle dénommée MAISON DE LA PRESSE, représentée par Madame Sandrine MAQUIN, est autorisée, sous réserve des dispositions de l'article 2, à installer deux dispositifs de type enseigne lumineuse, dans le cadre de son activité exercée sur un immeuble sis 8 Place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les 2 dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur) :

- une enseigne principale lumineuse parallèle à la façade commerciale implantée en bandeau supérieur, formée d'un écusson et de lettres découpées, de section 1,85 m x 0,52 m, soit 0,97 m<sup>2</sup>, et de 0,03 m d'épaisseur ;
- une enseigne lumineuse double face perpendiculaire à la façade commerciale implantée sous le bandeau du 1<sup>er</sup> étage, de section 0,70 m x 0,70 m, soit 0,98 m<sup>2</sup>, et de 0,05 m d'épaisseur.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes clignotantes ou de nature à générer des effets de lumière assimilables à un clignotement sont interdites.

**ARTICLE 2** – Toutes les enseignes existantes et leurs fixations à la façade de l'immeuble, inscrites au-dessus de la limite de la nouvelle devanture commerciale seront supprimées.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINTE-MENEHOULD..

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

22 OCT. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires de la Marne

  
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.